



Conseil économique et social

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.15/1997/7/Add.1
11 avril 1997

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMMISSION POUR LA PRÉVENTION DU CRIME
ET LA JUSTICE PÉNALE

Sixième session

Vienne, 28 avril - 9 mai 1997

Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire*

**COOPÉRATION INTERNATIONALE EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE
LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE**

**QUESTION DE L'ÉLABORATION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE
CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE**

Rapport du Secrétaire général

Additif

INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 51/120, l'Assemblée générale, ayant pris note du projet de convention-cadre de Nations Unies contre la criminalité organisée présenté par le Gouvernement polonais (A/C.3/51/7, annexe), a prié le Secrétaire général d'inviter tous les États à présenter leurs vues sur la question de l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée, en y joignant notamment leurs observations sur le projet de convention-cadre. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a également prié la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'examiner, en priorité, la question de l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée afin d'achever ses travaux sur cette question dans les meilleurs délais, et de lui communiquer à sa cinquante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, les résultats de ses travaux.

*E/CN.15/1997/1.

2. Le présent document expose les vues exprimées au sujet de l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité organisée ainsi que les observations formulées au sujet du projet de convention-cadre par 24 États (Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chypre, Cuba, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Grèce, Iran (République islamique d'), Japon, Malte, Maroc, Mexique, Panama, Philippines et Turquie). Pour plus de commodité, les amendements suggérés et autres propositions formulées par les États qui ont exprimé leurs vues figurent dans le projet de convention-cadre (voir l'annexe) après les articles auxquels ils se rapportent.

VUES EXPRIMÉES PAR LES ÉTATS AU SUJET DE L'ÉLABORATION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE

3. L'Algérie a déclaré qu'en regard à la nécessité de mettre à la disposition des États des instruments efficaces de coopération internationale dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée, elle appuyait l'esprit et les principes reflétés dans le projet de convention-cadre et espérait qu'une telle convention pourrait être adoptée sans tarder. Vu la menace que la criminalité transnationale organisée constituait pour la sécurité et l'économie des États et pour les droits et le bien-être des citoyens, l'Algérie était d'avis que la prévention et la répression de la criminalité organisée devaient être prioritaires pour la communauté internationale et que, du fait du caractère transnational de cette forme de criminalité, il fallait renforcer la coopération entre les États en matière d'application des lois.

4. L'Argentine a relevé l'importance qu'elle avait attachée à la question de l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée depuis qu'une proposition en ce sens avait été faite par ses représentants à la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée qui s'était tenue à Naples (Italie) du 21 au 23 novembre 1994. L'Algérie considérait que les décisions adoptées à ce sujet par la Commission à ses quatrième et cinquième sessions et, plus récemment, la présentation du projet de convention-cadre et l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 51/120 constituaient des éléments extrêmement positifs. L'Argentine estimait que, vue la nécessité de promouvoir l'examen et l'élaboration de la convention internationale, il fallait ménager au groupe de travail intersessions suffisamment de temps pour qu'il puisse étudier la question pendant la sixième session de la Commission. A cette occasion, l'Argentine présenterait ses propositions concernant les différentes questions dont devrait traiter une telle convention internationale.

5. L'Australie a réitéré sa position, à savoir qu'il pourrait être justifié de conclure une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée à condition d'éliminer à l'avance certains obstacles qui risquaient d'entraver la négociation de cet instrument, comme une définition acceptable de la criminalité transnationale organisée, la nécessité d'éviter d'inclure dans la convention des éléments qui feraient double emploi avec les dispositions d'accords existants (par exemple dans des domaines comme l'extradition et l'entraide en matière pénale) et celle d'éviter le risque que la recherche d'un consensus sur le contenu de la Convention n'aboutisse à un texte si général qu'il n'aurait qu'une efficacité limitée.

6. L'Autriche continuait d'être sceptique quant à la possibilité d'élaborer une convention utile contre la criminalité transnationale organisée étant donné que la criminalité organisée était un phénomène complexe soulevant un certain nombre de problèmes juridiques qui n'étaient pas résolus comme il convenait dans le projet. Ce dernier contenait un certain nombre de dispositions de très large portée dont certaines n'étaient pas acceptables.

7. Le Bélarus a estimé qu'il était bon que la communauté internationale, vu la menace que la criminalité organisée représentait pour de nombreux pays, entreprenne l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée.

8. La Bosnie-Herzégovine a appuyé les efforts déployés pour élaborer une convention internationale sur la lutte contre la criminalité transnationale organisée.

9. Le Canada a réitéré son appui aux activités de la Commission pour la prévention et la justice pénale, particulièrement pour ce qui était de suivre et d'appliquer la Déclaration politique et le Plan mondial d'action de Naples (A/49/748, annexe, chapitre I, section A), et a exprimé l'avis que, si l'on voulait résoudre les problèmes créés par la criminalité transnationale organisée, les États Membres devaient coopérer aux échelons aussi bien multilatéral que bilatéral. Tout en continuant d'élargir et de renforcer le réseau existant de traités bilatéraux d'entraide en matière judiciaire avec d'autres États, le Canada appuyait également la mise en oeuvre efficace par les États Membres des mesures prévues par différents instruments internationaux ainsi que des mesures opérationnelles utiles et concrètes, comme recommandé par différentes instances internationales. Le Canada a fait observer que si l'idée d'une convention-cadre sur la criminalité transnationale organisée était attrayante et pouvait avoir pour effet de bien manifester la volonté de la communauté internationale de ne pas tolérer que des criminels abusent de la tendance mondiale, extrêmement positive, à l'abaissement des frontières internationales, il craignait que la proposition ne fasse double emploi avec d'autres instruments juridiques et mécanismes de coopération, tout au moins tant que la question de savoir si une telle convention devrait remplacer ou compléter les instruments existants n'aurait pas été éclaircie. D'autres questions d'importance capitale devaient être résolues dans le cadre de l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité organisée, et notamment les suivantes: a) définition: la criminalité organisée exploitait de plus en plus le laissez-faire en matière économique et sociale, et une définition précise et statique, même si les États Membres pouvaient s'entendre à ce sujet, risquait fort d'aller à l'encontre du but recherché à long terme; b) liste des infractions: si l'inclusion dans une convention d'une liste d'infractions spécifiques pourrait conduire différents États Membres à demander que des questions les intéressant particulièrement y figurent ou que d'autres questions particulièrement délicates en soient supprimées, une liste fixe risquait de cristalliser le problème dans son état actuel et ne pas permettre de faire face aux nouveaux problèmes à mesure qu'ils apparaissaient. D'un autre côté, le problème fréquemment évoqué qu'était la question de savoir si le terrorisme devait ou non être considéré comme une manifestation de la criminalité transnationale organisée risquait d'introduire un élément politique délicat qui pourrait entraver la négociation d'un instrument international dont le succès exigeait la mise à la disposition des forces de l'ordre de moyens tangibles et réalistes; et c) qualification: le type de comportements ou d'actes que les États parties à une telle convention devraient qualifier d'infractions risquait de susciter des difficultés d'application au plan national étant donné que le système constitutionnel ou juridique de nombreux États leur interdisait de réprimer l'association avec certains groupes, par opposition à la répression d'un comportement ou d'un acte spécifique. Enfin, le Canada a exprimé l'avis que la ratification et l'application des instruments internationaux existants étaient le premier pas sur la voie de la mise en place d'un cadre juridique complet et efficace qui permette à la communauté internationale de coopérer contre la criminalité transnationale organisée. Au cas où une majorité d'États membres souhaiteraient élaborer une convention internationale sur cette question, le Canada pencherait en faveur d'un accord multilatéral d'entraide en matière judiciaire qui est une orientation extrêmement concrète.

10. Cuba a appuyé l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité organisée et a suggéré que l'adjectif transnational, qualifiant la criminalité organisée, figure aussi bien dans le titre que dans le corps du projet de convention.

11. Chypre a appuyé l'adoption du projet de convention-cadre et a fait savoir qu'il pourrait sans difficulté appliquer presque toutes ses dispositions.

12. La Finlande a fait observer que sa réaction concernant l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité organisée était positive, encore qu'il importe d'éviter certains des problèmes que pourrait poser un tel instrument juridique, par exemple le risque que l'élaboration d'une telle convention internationale ne détourne des ressources qui pourraient aller à d'autres mesures de coopération internationale, et la nécessité de préciser la portée juridique de la convention, particulièrement pour ce qui était de la signification de concepts comme les actes de terrorisme ou la corruption d'agents publics. Néanmoins, la Finlande était d'avis que le projet de convention-cadre proposé était une base appropriée pour l'élaboration d'un instrument juridique international ou d'un traité type qui puisse être adapté aux besoins spécifiques des différents pays.

13. La Grèce a exprimé son accord avec l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité organisée.

14. La République islamique d'Iran a proposé que le projet de convention-cadre comprenne une nouvelle disposition mettant en relief la nécessité de fournir une assistance aux pays en développement afin de les mettre mieux à même de faire face à la criminalité organisée. En outre, le projet devrait comporter des dispositions visant à encourager la ratification de la Convention des Nations Unies de 1988¹ contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et à renforcer la coopération entre le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et la Division de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat, particulièrement au sujet du problème du blanchiment d'argent. En outre, la République islamique d'Iran a suggéré que de nouvelles dispositions devraient être formulées pour mettre en place un centre administratif chargé de rassembler et de diffuser des données d'expérience et des informations sur les activités des criminels transnationaux organisés et encourager la confiscation du produit des activités criminelles et sa restitution aux États sur les territoires desquels les actes en question avaient été commis.
15. Le Japon a souligné qu'il fallait identifier les questions et thèmes spécifiques à traiter dans un tel instrument international vu que les États Membres n'étaient apparemment pas parvenus à une position commune au sujet de certaines questions de fond. Il a suggéré que la discussion concernant l'élaboration d'une telle ou de telles conventions prenne comme point de départ les éléments les plus fondamentaux à propos desquels un accord existait déjà. Pour ce qui était du projet de convention présenté par la Pologne, le Japon a déclaré que plusieurs de ses dispositions suscitaient des réserves de sa part.
16. Malte a relevé que le projet de convention-cadre méritait d'être appuyé vu qu'il tendait à combattre des crimes qui affectaient sérieusement la communauté internationale.
17. Le Mexique s'est félicité de l'initiative tendant à élaborer une convention internationale contre la criminalité organisée, à condition qu'une telle convention respecte la souveraineté des États et leur législation.
18. Le Maroc a été d'avis qu'une convention internationale contre la criminalité organisée ne pourrait être que bénéfique pour les États Membres, spécialement si elle comportait des dispositions de nature à faciliter les enquêtes et les échanges d'informations. La législation marocaine contenait déjà des dispositions visant à prévenir et à combattre la criminalité organisée.
19. Le Panama a fait observer que le projet de convention-cadre comprenait les éléments les plus importants dans ce domaine et que la formulation d'une telle convention allait dans le sens des instruments internationaux existants concernant l'extradition et la coopération internationale.
20. La Pologne a énergiquement appuyé l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée. Afin de faciliter le débat sur cette question au plan international, elle avait présenté le texte d'un projet de convention-cadre à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session.
21. L'Arabie saoudite a appuyé l'idée tendant à mettre en place sous les auspices des Nations Unies un mécanisme juridique permettant d'élaborer des conventions internationales, compte dûment tenu des spécificités des différents contextes sociaux, culturels et juridiques, afin de renforcer la confiance et la coopération mutuelles et parvenir ainsi à une formule acceptable qui puisse être adoptée par la communauté internationale dans son ensemble.
22. L'Espagne a exprimé l'avis que le projet de convention-cadre à l'examen pourrait représenter, une fois qu'il aurait été élaboré, adopté et ratifié par les États Membres, un instrument juridique important dans la lutte contre une forme de criminalité structurée et dangereuse qui existait dans de nombreux pays. L'Espagne a suggéré d'élargir le champ d'application de la convention pour y inclure les mesures administratives, ce qui encouragerait les organismes économiques et financiers à collaborer avec les forces de l'ordre pour prévenir et réprimer le blanchiment d'argent.
23. La Turquie a été d'avis que l'adoption d'une convention internationale contre la criminalité organisée faciliterait l'harmonisation des législations nationales et permettrait ainsi que de resserrer la coopération internationale dans ce domaine; un tel instrument constituerait ainsi un moyen efficace de combattre la criminalité

organisée au plan mondial. La Turquie a considéré qu'une telle convention devrait également réprimer les crimes transnationaux organisés commis dans le contexte des actes de terrorisme ainsi que du trafic illicite d'armes à feu, de substances chimiques et de matières nucléaires ainsi que d'enfants et d'autres personnes.

24. Les États-Unis ont relevé que les États Membres n'avaient pas eu le temps de discuter de la question de l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité organisée et d'échanger leurs vues à ce sujet. Ils ont espéré qu'à l'occasion de la sixième session de la Commission, un temps suffisant serait consacré à ce sujet et qu'entre la sixième et la septième sessions de la Commission, les États Membres pourraient analyser tous les aspects de la négociation éventuelle d'une telle convention internationale. Les États-Unis ont remercié le Gouvernement polonais du temps et des efforts qu'il avait consacrés à la préparation du projet de convention-cadre. Ils ont fait observer que les questions soulevées enrichiraient et faciliteraient l'examen par la Commission de la question de l'élaboration d'une telle convention internationale. Les États-Unis ont noté que les ressources dont disposaient tant les États Membres que l'Organisation des Nations Unies étaient limitées, particulièrement dans le domaine juridique et dans celui de l'application des lois. Enfin, les États-Unis ont fait observer que s'ils s'employaient continuellement à mettre en place, dans tous les cas où cela était possible des moyens bilatéraux et multilatéraux plus efficaces de combattre toutes les formes de criminalité transnationale organisée, le moment était effectivement venu d'envisager sérieusement l'élaboration d'une nouvelle convention globale dans ce domaine. Les travaux sur une telle convention ne devraient pas faire double emploi avec des efforts antérieurs ou des débats sur des questions de définition qui avaient déjà eu lieu, par exemple au sujet du terrorisme, et qui étaient parfois déjà reflétées dans les instruments internationaux existants.

Notes

¹*Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988, volume I, (publication des Nations Unies, numéro de vente F.94.XI.5).*

Annexe

PROJET DE CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES CONTRE LA CRIMINALITÉ ORGANISÉE

Les États Parties à la présente Convention,

Préoccupés par la menace croissante que constitue la criminalité organisée, y compris le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, le blanchiment de l'argent, le trafic illicite d'armes, de matières nucléaires et d'engins explosifs, d'automobiles et d'objets d'art,

[L'Algérie a proposé d'inclure parmi les infractions pénales énumérées ci-dessus la fuite de capitaux, les actes de terrorisme et les actes de corruption.]

[Cuba a proposé d'ajouter l'adjectif "transnationale" dans le titre et à toute référence à la criminalité organisée.]

[La Finlande et les Philippines ont suggéré d'harmoniser l'énumération des activités criminelles figurant dans le préambule et celles de l'article premier.]

[L'Espagne a proposé d'ajouter une nouvelle phrase, compte tenu également du paragraphe 1 f) de l'article premier, de sorte que cet alinéa se lise comme suit: "Préoccupés par la menace croissante que constitue la criminalité organisée, dont les activités comprennent, entre autres, le terrorisme, ..." en espagnol: "Alarmados por la creciente amenaza de la delincuencia organizada, cuya actividad incluye, entre otras, el terrorismo, ..."). De plus, l'Espagne a noté que la reconnaissance des jugements étrangers pourrait donner naissance à la notion de "récidivisme international" et que l'absence, parmi les infractions visées par la convention, des "actes d'assistance au terrorisme" ("actos de auxilio al terrorismo") limiterait la possibilité de poursuivre et de sanctionner des actes criminels.]

Préoccupés également par la menace de plus en plus grande que la criminalité organisée fait peser sur la sécurité mondiale et la justice pénale,

Conscients que, dans ses dimensions nationales et transnationales, la criminalité organisée déstabilise les relations internationales, y compris la coopération interrégionale, régionale, sous-régionale et bilatérale en exerçant une influence sur la vie politique, les médias, l'administration publique, les autorités judiciaires ainsi que sur l'économie en créant des entités commerciales ou industrielles,

[Cuba a proposé de remplacer les trois premiers alinéas du préambule par les deux alinéas suivants:

"*Préoccupés* par la menace croissante que constitue la criminalité transnationale organisée, sous toutes ses manifestations criminelles, pour la sécurité et la justice pénale dans le monde entier,

Conscients que la criminalité transnationale organisée déstabilise les relations internationales, ..."]

Convaincus que les États Membres doivent se doter d'un cadre souple et efficace de coopération multilatérale et bilatérale en vue de durcir la répression, la justice pénale et la prévention de la criminalité,

Rappelant la résolution 49/159 de l'Assemblée générale par laquelle celle-ci a approuvé la Déclaration politique et le Plan mondial d'action de Naples contre la criminalité transnationale organisée,^b

^bA/49/748, annexe.

Rappelant en outre les recommandations du Séminaire ministériel régional consacré au suivi de la Déclaration politique et du Plan mondial d'action de Naples contre la criminalité transnationale organisée, ^c

Ayant présents à l'esprit les instruments juridiques types élaborés par l'Organisation des Nations Unies comme le Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale^d, le Traité type sur le transfert des poursuites pénales^e, le Traité type d'extradition^f, le Traité type relatif au transfert de la surveillance des délinquants étrangers bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle et le Traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples^g,

[La Finlande a proposé de mentionner également la Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.]

Conscients que d'autres instruments consacrés à la justice pénale et aux droits de l'homme confèrent une protection aux délinquants et aux victimes de crimes devant la loi,

Affirmant que les matières réglées par la présente Convention demeurent régies par les règles et principes du droit international général,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

1. Aux fins de la présente Convention, on entend par l'expression "criminalité organisée" les activités menées par tout groupe de trois personnes au moins, liées entre elles par des rapports hiérarchiques ou personnels, qui permettent à leurs dirigeants de s'enrichir ou de contrôler des territoires ou des marchés, intérieurs ou étrangers grâce à la violence, à l'intimidation ou à la corruption tant pour servir une activité criminelle que pour s'infiltrer dans l'économie légale, en usant des moyens ci-après, en particulier:

a) Le trafic illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes et le blanchiment de l'argent tels qu'ils sont définis par la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 19 décembre 1988^h;

b) La traite d'êtres humains, telle qu'elle est définie par la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui du 2 décembre 1949ⁱ;

^cE/CN.15/1996/2/Add.1.

^dRésolution 45/117 de l'Assemblée générale, annexe.

^eRésolution 45/118 de l'Assemblée générale, annexe.

^fRésolution 45/116 de l'Assemblée générale, annexe.

^gRésolution 45/119 de l'Assemblée générale, annexe.

^hHuitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990, rapport établi par le Secrétariat.

ⁱDocuments officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988, volume I (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94/XI/5).

c) Le faux monnayage, tel que le définit la Convention internationale pour la répression du faux monnayage du 20 avril 1929;

d) Le trafic illicite ou le vol d'objets culturels tels qu'ils sont définis par la Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'exportation, l'importation et le transfert de propriété illicites des biens culturels du 14 novembre 1970^j et la Convention de l'Institut international pour l'unification du droit privé sur le retour international des biens culturels volés ou illicitement exportés du 24 juin 1995^k;

e) Le vol de matières nucléaires, leur mauvaise utilisation ou la menace d'en faire une mauvaise utilisation pour causer du tort au public, tel qu'ils sont définis par la Convention sur la protection physique des matières nucléaires du 3 mars 1980;

f) Les actes terroristes;

g) Le trafic illicite ou le vol d'armes et de matières ou d'engins explosifs;

h) Le trafic illicite ou le vol d'automobiles;

i) La corruption de fonctionnaires.

2. Aux fins de la présente Convention, l'expression "criminalité organisée" englobe tout acte commis par un membre d'un groupe à l'occasion de l'activité criminelle dudit groupe.

[L'Algérie a proposé d'ajouter la fuite de capitaux à la liste des infractions énumérées au paragraphe 1 de l'article premier.]

[L'Australie a relevé que l'approche que reflétait le Plan mondial d'action de Naples contre la criminalité transnationale organisée, dont était inspiré le paragraphe 1 de l'article premier, reconnaissait la difficulté inhérente à la recherche d'une définition généralement acceptable de la criminalité organisée qui puisse concilier les différentes méthodes de définition adoptées par les États au plan national. De plus, le paragraphe 1 essayait d'établir un lien entre un certain nombre d'infractions énumérées et la criminalité organisée sans être trop exact (comme c'était le cas des délits réprimés par les conventions multilatérales, comme le trafic de drogues, et d'autres délits qui n'étaient pas spécifiquement réprimés par des conventions multilatérales, comme le trafic de véhicules volés) et sans être trop détaillé. Par ailleurs, il était difficile pour l'Australie d'accepter que les actes de terrorisme soient inclus dans la liste des infractions car l'existence de liens entre la criminalité organisée et les crimes terroristes, comme aussi entre le trafic d'armes et le trafic illicite de drogues, n'avait jamais été prouvée.]

[L'Autriche a fait observer que les efforts déployés pour définir la "criminalité organisée" ou les "organisations criminelles" n'avaient guère réussi jusqu'à présent et que l'approche reflétée dans le projet, qui consistait à combiner deux approches différentes, pourrait donner de meilleurs résultats. Dans la pratique, cependant, elle suscitait un certain nombre de problèmes étant donné que certaines catégories d'activités criminelles, par exemple celles mentionnées aux alinéas d) et h) du paragraphe 1 de l'article premier, semblaient être trop vastes, tandis que l'énumération des infractions ("en particulier ..."), étant donné les conséquences juridiques qui en découlaient, n'était pas suffisamment précise.]

[Cuba a proposé de considérer qu'il fallait entendre par criminalité transnationale organisée les activités de deux ou plusieurs personnes et que le trafic illicite de mineurs, d'organes humains et de migrants illégaux, ainsi que les activités de mercenaires, les délits contre l'environnement et les délits informatiques soient inclus au

^jRésolution 317 (IV) de l'Assemblée générale.

^kNations Unies, *Recueil des traités*, volume 823, No. 11806.

paragraphe 1 de l'article premier. Cuba a également proposé de supprimer la référence aux actes terroristes, notant que cette forme de criminalité devrait faire l'objet d'une convention distincte.]

[L'Équateur a proposé, au paragraphe 1 de l'article premier, d'ajouter les mots "par des moyens illégaux" après les mots "intérieurs ou étrangers".]

[L'Estonie a suggéré de mentionner à l'article premier le chantage, la prévarication et les détournements de fonds, le vol à main armée et les franchissements illégaux de frontières.]

[La Finlande a proposé de définir le concept de criminalité organisée au moyen de certaines de ses caractéristiques les plus marquantes, comme l'intention des actes criminels, la répartition des tâches, la recherche du profit et l'association délibérée de délinquants en vue de commettre des actes criminels non définis. En outre, la Finlande a été d'avis que le terrorisme ne devrait pas être inclus dans une convention contre la criminalité transnationale organisée étant donné que ses objectifs étaient différents.]

[La Grèce a fait observer que l'énumération d'infractions à inclure pour définir le concept de criminalité organisée devrait être complétée par d'autres infractions, comme celles figurant dans un article de la Loi No. 2331/1995 sur la prévention et la répression du blanchiment d'argent et de l'utilisation du produit d'activités criminelles, par exemple le vol organisé, l'extorsion de fonds, les enlèvements, les détournements de fonds et l'escroquerie, la fraude, le vol de cargaisons, le trafic d'organes humains et le proxénétisme. Cette énumération pourrait également être complétée par des infractions comme le blanchiment d'argent, le passage clandestin de migrants illégaux, l'exploitation sexuelle organisée des mineurs, le trafic illicite d'inventions brevetées et les délits contre l'environnement. La Grèce a relevé en outre que les actes terroristes devraient être exclus de l'énumération vu que le terrorisme était essentiellement un crime d'inspiration politique tandis que la criminalité transnationale organisée visait principalement à éroder les systèmes financiers internationaux.]

[La République islamique d'Iran a suggéré de préciser la signification des actes terroristes et de les distinguer des actes légitimes des peuples qui défendent leur indépendance contre l'occupation étrangère.]

[Le Mexique a été d'avis que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale devrait définir des concepts comme ceux de "criminalité organisée", d'"actes terroristes", de "trafic illicite ou vol d'armes et de matières ou d'engins explosifs" et de "corruption".]

[Les Philippines ont suggéré, à la quatrième ligne du paragraphe 1 de l'article premier, d'ajouter après "à la violence, à l'intimidation ou à la corruption" les mots "ou à la fraude, à la tromperie et à d'autres stratagèmes semblables", vu qu'il s'agissait là aussi de moyens de promouvoir des activités criminelles; en outre, elles ont suggéré d'ajouter, à l'alinéa b) du paragraphe 1, les mots "et spécialement l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants" après les mots "du 2 décembre 1949". Enfin, les Philippines ont suggéré d'ajouter au paragraphe 1 un alinéa j) concernant les "délits informatiques".]

[L'Espagne a fait observer que la définition de la criminalité organisée qui figurait à l'article premier n'était pas conforme à celle élaborée par la Cour suprême espagnole étant donné qu'elle omettait la condition essentielle qu'était la continuité dans le temps de l'organisation criminelle. L'Espagne a suggéré d'inclure cet élément et d'adopter la définition de la criminalité organisée élaborée par le Groupe de travail sur les stupéfiants et la criminalité organisée du troisième pilier de l'Union européenne. Pour ce qui était de l'alinéa a) du paragraphe 1, l'Espagne a proposé de mentionner le blanchiment d'argent en tant qu'infraction distincte vu que le produit illicite d'autres crimes dépassait souvent celui du trafic licite de drogues". L'Espagne a proposé d'employer la formule suivante: "le blanchiment d'argent provenant de tout délit grave" ("El blanqueo de capitales procedente de cualquier delito grave")); elle a proposé en outre de mentionner les activités criminelles dirigées contre les mineurs, y compris la prostitution des enfants et la pornographie et le trafic illicite de mineurs et d'organes humains; enfin, elle a fait observer que l'infraction visait à l'alinéa b) du paragraphe 1 du projet de convention (la traite d'êtres humains) était jadis qualifiée dans la législation espagnole de "traite des blanches" et pouvait aujourd'hui être assimilée à l'infraction qu'était l'immigration illégale de travailleurs étrangers ("immigració n ilegal laboral").]

Article 2

1. Chaque État contractant punit les infractions énumérées à l'article premier de la présente Convention d'une peine appropriée compte tenu de leur gravité.
2. Chaque État contractant punit le fait de participer ou de s'associer à un groupe voué à la criminalité organisée dans le but de commettre des infractions.
3. Chaque État contractant prend les mesures qui s'imposent pour permettre la confiscation des profits tirés de l'activité criminelle organisée.

[L'Algérie a noté que sa législation était l'une des rares qui condamnaient déjà les associations de malfaiteurs.]

[L'Australie a fait observer qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 2, les États contractants seraient tenus de sanctionner les infractions visées à l'article premier par des peines appropriées. Or, une telle obligation était déjà imposée aux États parties aux conventions multilatérales mentionnées à l'article premier. Si les dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 avaient simplement trait à l'appartenance à un groupe sans nécessairement une participation plus poussée à la commission d'une infraction spécifique, l'Australie ne serait pas en mesure de les appliquer étant donné qu'elles étaient contraires à des principes fondamentaux de son droit pénal; néanmoins, elle reconnaissait que certains États pourraient assumer une telle obligation. S'agissant du paragraphe 3, l'Australie a exprimé l'avis qu'il faudrait prévoir une disposition plus détaillée concernant la recherche, le blocage et la confiscation du produit d'activités criminelles.]

[L'Autriche a noté qu'il était logique que le projet comporte une disposition faisant aux États l'obligation de réprimer une infraction qualifiée définie comme "criminalité organisée" ou "organisation criminelle" par l'article premier. En outre, l'obligation énoncée au paragraphe 1 de l'article 2 de punir les infractions énumérées à l'article premier ne semblait pas appropriée, d'autant que nombre des infractions décrites à l'article premier étaient déjà punissables sur la base d'autres instruments internationaux.]

[La Finlande a fait observer que certaines des obligations mentionnées à l'article 2, particulièrement celles visées à son paragraphe 2, n'étaient pas conformes à certaines traditions et à certains systèmes juridiques nationaux, dont le système finlandais. La Finlande a noté en outre que certaines questions devaient être éclaircies, y compris celles concernant la découverte et la preuve de l'appartenance à un groupe criminel, le moment à partir duquel une personne pouvait être considérée comme membre d'un groupe criminel et la question de savoir si la culpabilité entraînée par le fait de "s'associer à un groupe voué à la criminalité organisée" impliquait que le fait de verser de l'argent à un groupe à des fins de protection était répréhensible aussi.]

[Le Mexique a considéré que le projet de convention devrait parler des "États Parties" plutôt que des "États contractants" étant donné que cette dernière expression était empruntée au droit privé. Le Mexique a suggéré également que le paragraphe 3 de l'article 2 devrait prévoir la possibilité de percevoir des taxes ou d'imposer des amendes ou une responsabilité civile et qu'en espagnol, le mot "confiscar" devrait par conséquent être remplacé par le mot "decomisar".]

[Les Philippines ont proposé de remanier le paragraphe 3 de l'article 2 et d'ajouter à cet article un nouveau paragraphe 4, ces deux paragraphes devant ainsi se lire comme suit:

"3. Chaque État contractant prend les mesures qui s'imposent pour confisquer les profits tirés de l'activité criminelle organisée.

4. Chaque État contractant envisage également de conclure avec d'autres États des arrangements en vue du partage du produit d'activités criminelles conformément à leurs législations intérieures respectives."

[L'Espagne a fait observer que le Code pénal espagnol réprimait toutes les infractions visées à l'article premier, à l'exception de la traite d'être humains, comme cela était déjà mentionné dans la note relative au préambule, et

a proposé qu'étant donné que le paragraphe 1 de l'article 2 pouvait être interprété comme demandant aux États contractants d'introduire des sanctions pénales équivalentes, il faudrait étudier la possibilité d'introduire un système ad hoc de sanctions que les États contractants devraient observer.]

Article 3

Chaque État contractant envisage de prévoir dans son droit pénal interne que la responsabilité pénale des personnes morales qui tirent profit d'une activité criminelle organisée ou servent de couverture à une organisation criminelle puisse être engagée.

[L'Australie a fait observer que l'article 3 soulevait la question épineuse de la responsabilité pénale de personnes morales comme des sociétés et que si le droit australien prévoyait effectivement cette forme de responsabilité, l'Australie était consciente que la législation interne d'autres pays ne reconnaissait pas cette responsabilité pénale.]

[L'Autriche a noté que le concept de responsabilité pénale de personnes morales était encore étranger à son droit pénal.]

[L'Équateur a proposé, dans le texte espagnol, de remplacer le mot "tapadera" par le mot "encubridores" ou "testaferros".]

[La Finlande a suggéré de mentionner également à l'article 3 la responsabilité civile ou administrative.]

[La Grèce a fait observer que son système juridique ne reconnaissait pas le concept de responsabilité pénale de personnes morales et que l'article 3 l'obligerait par conséquent à réformer son système de justice pénale.]

[Le Mexique a proposé, dans la version espagnole, de remplacer le mot "tapadera" par le mot "encubrimiento".]

Article 4

Chaque État contractant prend des mesures d'ordre législatif pour prendre en considération, au regard de son droit interne, toute condamnation dont aurait été antérieurement l'objet à l'étranger, l'auteur présumé d'un crime, à raison de l'une quelconque des infractions visées à l'article premier de la présente Convention en vue d'établir les antécédents criminels de celui-ci.

[L'Australie a été d'avis que l'application de l'article 4 devrait être éclaircie car, en mentionnant "les antécédents criminels" de l'auteur présumé d'un crime, il semblait devoir s'appliquer aux enquêtes et aux poursuites.]

[L'Autriche a rappelé qu'elle avait, dès la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée tenue à Naples (Italie) du 21 au 23 novembre 1994, exprimé l'avis que l'on pourrait renforcer au mieux la coopération internationale aux fins des enquêtes et des poursuites de formes graves de criminalité en simplifiant les procédures concrètes concernant les échanges d'information plutôt qu'en concluant une convention internationale, et elle a fait observer que l'on voyait difficilement comment l'article 4 améliorerait la situation à cet égard.]

[La Finlande a proposé, dans le texte anglais, de remplacer les mots "the previous foreign conviction" par les mots "previous foreign conviction" et a noté que le projet de convention ne comportait aucune disposition spécifiant les modalités selon lesquelles les informations relatives aux antécédents criminels de l'auteur présumé d'un crime devraient être obtenues, pas plus qu'il ne définissait les pays auprès desquels ces informations pourraient être obtenues.]

[Malte a noté que l'article 4 ne pourrait être acceptable que si sa législation mentionnait les condamnations prononcées à l'étranger.]

[Les Philippines ont déclaré qu'elles pourraient accepter l'article 4 alors même que celui-ci sous-entendait la reconnaissance des jugements étrangers, qui n'étaient pas autorisées par les règles de procédure judiciaire aux Philippines.]

Article 5

1. Chaque État contractant prend des mesures d'ordre législatif en vue d'établir sa compétence à raison des crimes visés à l'article premier de la présente Convention dans les cas ci-après:

a) Lorsque l'infraction a été commise sur son territoire ou à bord d'un navire ou d'un aéronef enregistré dans son territoire;

b) Lorsque l'auteur présumé de l'infraction est ressortissant de cet État. Cette compétence s'exerce indépendamment du fait que l'acte serait punissable au lieu où il a été commis;

c) Lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et qu'il ne procède pas à son extradition. Cette compétence s'exerce indépendamment du fait que l'acte serait punissable au lieu où il a été commis.

2. La présente Convention n'exclut pas l'exercice d'une compétence pénale quelconque au regard du droit interne.

[L'Australie a émis l'opinion que l'article 5 suivait l'approche adoptée dans plusieurs conventions multilatérales en faisant aux États contractants l'obligation d'établir leur compétence à raison des infractions visées à l'article premier et qu'elle imposait par conséquent aux États l'obligation absolue d'établir leur compétence dans les situations visées au paragraphe 1 de l'article 5. L'Australie a fait observer en outre qu'à la différence de dispositions de plusieurs autres conventions, l'article 5 n'indiquait pas les situations dans lesquelles les États pouvaient déterminer s'il convenait ou non pour eux d'établir leur compétence, comme c'était le cas, par exemple du paragraphe 1 b) i) de l'article 4 de la Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Toutefois, l'article ne faisait pas à un État l'obligation d'établir sa compétence lorsque l'auteur présumé d'un crime était un de ses ressortissants, même dans le cas du trafic de drogues. L'Australie a exprimé la crainte que ces divergences d'approche ne risquent d'imposer des obligations contradictoires aux États Parties à la Convention de 1988 et à la Convention contre la criminalité organisée.]

[Malte a noté que le paragraphe 1 c) de l'article 5 risquait de poser des problèmes à certains États, dont Malte, car il obligeait un État qui n'avait pas extradé un délinquant à entamer des poursuites même si sa législation ne lui donnait pas cette compétence, tout en ajoutant que ce problème pourrait être résolu si des mesures législatives appropriées étaient adoptées concernant toutes les infractions visées à l'article premier.]

[Le Mexique a fait observer que l'article 5 devrait tenir compte des législations internes.]

Article 6

1. Les infractions visées à l'article premier de la présente Convention sont réputées donner lieu à extradition dans tout traité d'extradition entre les États contractants. Ces derniers s'engagent à considérer ces infractions comme donnant lieu à extradition dans tout traité d'extradition conclu entre eux.

2. Lorsqu'un État contractant qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité reçoit une demande d'extradition d'un autre État contractant avec lequel il n'est lié par aucun traité d'extradition, il considère la présente Convention comme le fondement juridique l'autorisant à procéder à l'extradition à raison des infractions visées à l'article premier de la présente Convention. L'extradition est soumise aux autres conditions prévues par la loi de l'État requis.

3. Les États contractants qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité considèrent les infractions visées à l'article premier de la présente Convention comme donnant lieu à extradition entre eux, sous réserve des conditions prévues par la loi de l'État requis.

4. Sous réserve de leur droit interne, les États contractants envisagent de simplifier l'extradition de personnes qui consentent à renoncer à la procédure d'extradition formelle, en autorisant la transmission de demandes d'extradition entre les ministères compétents et en extradant des personnes sur la foi de seuls mandats d'arrêt ou décisions de justice.

[Cuba a proposé, au paragraphe 2 de l'article 6, de remplacer le mot "considère" par les mots "peut considérer".]

[Le Mexique a fait observer que l'extradition d'une personne accusée de l'une quelconque des infractions visées par le projet de convention-cadre n'était possible que conformément aux dispositions des traités bilatéraux d'extradition signés par les États Parties et à leur législation intérieure.]

[Les Philippines ont suggéré de mentionner au paragraphe 2 de l'article 6 que les infractions visées à l'article premier pouvaient donner lieu à extradition sur la base du projet de convention-cadre étant donné que les traités bilatéraux d'extradition conclus par les Philippines ne portaient que sur les infractions punissables en vertu de la législation des deux parties contractantes; il faudrait par conséquent ajouter les mots "et reconnues comme des infractions pouvant donner lieu à extradition" après les mots "visées à l'article premier de la présente Convention".]

Article 7

1. Chaque État contractant envisage de prendre les mesures d'ordre législatif nécessaires, y compris l'extradition de ses ressortissants, si celle-ci est demandée à raison de l'une quelconque des infractions définies à l'article premier de la présente Convention.

2. L'extradition d'un ressortissant peut être accordée à la condition que la peine prononcée à l'étranger soit exécutée sur le territoire de l'État requérant.

[L'Algérie, notant que les dispositions de l'article 7 n'obligeaient pas un État contractant à extraditer ses propres ressortissants, a proposé d'ajouter la phrase suivante: "La Partie requise, si elle n'extrade pas ses ressortissants et si la Partie requérante le demande, soumet l'affaire aux autorités compétentes de sorte que des poursuites puissent être engagées s'il y a lieu. À cette fin, la Partie requérante communique à la Partie requise le dossier complet de l'enquête relative à l'infraction. La Partie requérante est informée de la suite donnée à sa demande."]

[L'Autriche a formulé certaines réserves concernant l'extradition de ses ressortissants.]

[Cuba a proposé, au paragraphe 1 de l'article 7, de supprimer les mots "y compris l'extradition de ses ressortissants" et a suggéré de remanier le paragraphe 2 de manière qu'il se lise comme suit:

"2. Les États parties accordent l'extradition de leurs ressortissants conformément à leur législation, à la condition que la peine prononcée à l'étranger soit exécutée sur le territoire de l'État requérant".]

[Chypre a noté que les références faites aux infractions "donnant lieu à extradition" et à "l'extradition de ses ressortissants" risquaient de susciter certains problèmes étant donné que la constitution de Chypre n'autorisait pas l'extradition de nationaux.]

[La Finlande a fait observer que sa législation n'autorisait l'extradition de ses ressortissants que vers des États membres de l'Union européenne et que la disposition figurant au paragraphe 2 de l'article 7 ne semblait guère utile étant donné qu'il faudrait mentionner l'État qui extradé plutôt que l'État requérant. Enfin, la Finlande a noté que le concept d'exécution d'une peine prononcée à l'étranger était trop général et qu'il pourrait être plus raisonnable de mentionner l'État requérant.]

[La Grèce a noté que sa constitution n'autorisait pas l'extradition de nationaux.]

[La République islamique d'Iran a suggéré, au paragraphe 1 de l'article 7, de supprimer le membre de phrase "y compris l'extradition de ses ressortissants" étant donné que la législation iranienne interdisait l'extradition de nationaux ayant commis des infractions à l'étranger.]

[Le Mexique a noté que sa législation interne n'autorisait pas l'extradition de nationaux, sauf dans les cas exceptionnels où l'extradition d'un ressortissant était accordée par le Gouvernement mexicain.]

Article 8

1. Les infractions visées à l'article premier de la présente Convention ne sont pas considérées comme des infractions politiques aux fins de l'extradition.

2. L'extradition n'est pas accordée si la Partie requise a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons.

[L'Autriche a exprimé des réserves concernant l'article 8.]

[L'Estonie a proposé d'ajouter les mots "ou d'infractions liées à des délits politiques" après les mots "ou d'opinions politiques".]

[Le Mexique a suggéré de préciser le concept de "délit politique", compte tenu également de la doctrine de l'asile, et a été d'avis que, dans le texte espagnol du paragraphe 2 de l'article 7 les mots "credo político" devraient être remplacés par les mots "convicción política".]

Article 9

Dès qu'il acquiert la conviction que les circonstances le justifient, l'État contractant sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction procède à l'arrestation de la personne dont l'extradition est demandée ou prend toutes autres mesures nécessaires au regard de son droit interne pour veiller à ce que celui-ci soit présent aux fins de l'extradition.

[L'Algérie a considéré que les dispositions relatives à l'extradition figurant aux articles 6 à 9 n'étaient pas suffisamment contraignantes pour faciliter et encourager l'extradition, qui était un instrument fondamental dans la coopération internationale en matière pénale. L'Algérie a espéré que l'on pourrait, compte tenu de l'importance du projet de convention, élaborer des dispositions plus précises en matière d'extradition, compte tenu notamment des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et de la Convention-type d'extradition.]

[L'Australie a considéré que les dispositions relatives à l'extradition figurant aux articles 6 à 9 ne représentaient pas un régime complet d'extradition et qu'elles suivaient en cela l'approche adoptée dans d'autres conventions multilatérales, en particulier, par exemple, l'article 6 de la Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, qui précisait que l'extradition serait régie par la législation de l'État requis. Pour ce qui était de l'extradition de nationaux (article 7), l'Australie était d'avis que toute disposition de ce type devrait tenir compte des efforts internationaux déployés pour trouver des formules permettant de pallier à l'interdiction de l'extradition des nationaux.]

[L'Équateur, se référant aux articles 6 à 9, a noté que sa constitution n'autorisait pas l'extradition de nationaux.]

Article 10

1. Les États contractants s'accordent mutuellement l'aide judiciaire la plus large possible aux conditions prescrites par les dispositions internes relatives à l'entraide judiciaire, à l'occasion des enquêtes, poursuites et instances judiciaires à raison des infractions à l'article premier de la présente Convention et font preuve de souplesse dans l'exécution de toute demande de cette nature.

2. Sous réserve de la législation interne, l'aide judiciaire recouvre également la livraison d'informations relevant du secret bancaire.

[L'Algérie a fait observer que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 10 étaient trop générales dans la mesure où l'exécution des commissions rogatoires, le transfert des enquêtes pénales et l'échange d'informations n'étaient pas au nombre des mesures d'entraide judiciaire prévues. Se référant au paragraphe 2, l'Algérie a suggéré que si l'on voulait que la coopération internationale dans la lutte contre la criminalité organisée soit efficace, il fallait introduire une plus grande transparence dans les transactions commerciales internationales, notamment en levant le secret bancaire.]

[L'Australie a noté que l'article 10 était très général et a proposé d'envisager un article plus détaillé qui pourrait être inspiré, par exemple, de l'article 7 de la Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, lequel devrait cependant subordonner l'entraide judiciaire à la législation des États requis. L'Australie a fait observer en outre que la disposition du paragraphe 1 de l'article 10 selon laquelle les États "font preuve de souplesse" dans l'exécution de demandes d'entraide en matière judiciaire n'était pas claire vu que le même paragraphe invitait les États à s'accorder mutuellement "l'aide judiciaire la plus large possible". Les États devaient certes coopérer dans toute la mesure possible avec les demandes d'assistance, mais cette coopération ne pouvait être fournie que dans les limites imposées par les législations nationales pertinentes.]

[L'Autriche a proposé de remplacer le libellé de l'article 10 par celui du paragraphe 5 de l'article 7 de la Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.]

[L'Équateur a fait savoir que sa législation interne protégeait le secret bancaire, sauf dans le cas d'enquêtes liées au trafic de drogues et au blanchiment d'argent.]

[La Grèce a noté qu'il était difficile de dire si l'expression "enquêtes" se référait à la mise en accusation ou simplement aux enquêtes policières. Ce manque de clarté risquait de compromettre l'application de la Convention étant donné qu'il n'existait pas sur ce point d'approche internationale commune.]

[Le Mexique a fait savoir qu'il pouvait sans difficultés accepter le texte du paragraphe 1 de l'article 10, à condition que l'on entende par "entraide judiciaire" les activités de tribunaux ou d'autres autorités judiciaires chargés de régler des litiges et des conflits juridiques entre deux ou plusieurs sujets. S'agissant du secret bancaire, le Mexique a été d'avis que la communication d'informations devrait toujours être conforme à la législation intérieure applicable.]

Article 11

1. Les États contractants envisageront de conclure des accords bilatéraux et multilatéraux, y compris la coopération directe entre leurs organismes de police et les opérations conjointes sur le territoire de chacun d'eux.

2. Les États contractants renforceront leur coopération dans la formation des agents des organismes chargés de l'application de la loi et de la prévention de la criminalité en vue de faciliter l'entraide et l'extradition, grâce notamment à la formation linguistique, aux détachements de personnel et aux échanges.

3. Dans le cadre des accords bilatéraux et multilatéraux en vigueur, les États contractants s'efforceront davantage de tirer le meilleur parti des activités opérationnelles et de formation au sein de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et dans le cadre d'autres accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux sur la matière.

[Le Mexique a fait valoir que comme la question de la coopération entre les organismes chargés de l'application de la loi était délicate, il fallait garantir la souveraineté et l'autodétermination des États.]

[Les Philippines ont proposé que l'article 11 précise que les accords bilatéraux et multilatéraux que les États contractants devaient envisager de conclure seraient ceux en rapport avec les activités visées aux paragraphes 2 et 3 et ont suggéré que les États Membres élaborent des propositions à ce sujet.]

[L'Espagne a suggéré de tenir compte, pour éviter tout risque de chevauchement, de l'existence d'autres accords similaires comme l'Accord de Schengen.]

Article 12

1. Les États contractants envisageront de conclure des accords bilatéraux et multilatéraux touchant la coopération entre les autorités de justice pénale en matière d'échange de renseignements sur tous les aspects de l'activité criminelle de personnes impliquées dans la criminalité organisée, telle qu'elle est définie à l'article premier de la présente Convention, y compris les renseignements tirés de leur casier judiciaire.

2. Les États contractants faciliteront ces échanges de renseignements selon leur législation interne.

3. Les États contractants envisageront de créer une banque de données commune sur la criminalité organisée, y compris les renseignements sur les activités de groupes criminels et de leurs membres ainsi que sur les personnes condamnées.

4. Les renseignements susmentionnés seront recueillis compte dûment tenu de la nécessité d'assurer la protection des fichiers de personnes conformément aux dispositions du droit interne et international.

[L'Australie a noté que les articles 11 et 12 avaient trait à la coopération et à l'échange d'informations entre les organismes chargés de l'application de la loi et que le Plan d'action mondial de Naples reconnaissait, particulièrement à ses paragraphes 26 et 27, l'importance que revêtait la coopération entre les forces de l'ordre. Elle a noté en outre que la coopération devrait se dérouler dans le contexte des mécanismes établis et être conforme aux législations intérieures applicables et que les paragraphes 2 et 4 de l'article 12 reconnaissaient que certaines limites seraient imposées aux échanges d'informations.]

[L'Autriche a fait observer que des problèmes d'ordre constitutionnel risquaient de rendre difficile la mise en place d'une banque de données commune.]

[L'Équateur a proposé, au paragraphe 3 de l'article 12, d'ajouter les mots "à accès limité" après les mots "banque de données commune sur la criminalité organisée".]

[La Finlande a suggéré, au paragraphe 4 de l'article 12, de remplacer les mots "des fichiers de personnes" par les mots "des fichiers contenant des données sur les personnes".]

[Le Mexique a fait savoir que, conformément à la résolution 1995/27 du Conseil économique et social, dans laquelle le Conseil avait proposé la mise en place d'un réseau d'informations et d'une base de données, il accepterait d'échanger des informations, à condition que le réseau d'informations ne soit pas contraire à sa législation interne.]

[L'Espagne a fait valoir que le paragraphe 3 de l'article 12 ne spécifiait pas quel était l'organisme chargé de gérer la banque de données commune sur la criminalité organisée, et elle a suggéré de se référer à l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) ainsi qu'aux autres banques de données existantes créées dans le cadre de l'Accord de Schengen et de l'Union européenne.]

Article 13

Les États contractants coopéreront à instituer et à mettre en oeuvre leurs programmes de protection des témoins respectifs, y compris la protection des familles des témoins, en particulier en ménageant aux témoins étrangers protégés la possibilité de s'installer dans leur territoire.

[L'Australie a noté qu'il était indispensable de pouvoir protéger les principaux témoins si l'on voulait pouvoir s'attaquer efficacement à la criminalité organisée et a ajouté que la législation australienne prévoyait un programme national de protection des témoins dont pouvaient également bénéficier des témoins étrangers.]

[L'Autriche a fait observer que la question visée par l'article 13 était encore à l'étude entre les États membres de l'Union européenne.]

[Cuba a proposé d'ajouter à la fin de l'article 13 le membre de phrase "à la condition que l'État d'accueil y consente".]

[L'Estonie a été d'avis qu'il conviendrait de mettre en relief qu'il était important de préserver l'anonymat des témoins et d'accorder l'attention voulue aux victimes de la criminalité organisée.]

[La Finlande a fait savoir que comme les mécanismes législatifs et techniques nécessaires à la mise sur pied de programmes de protection des témoins n'existaient pas dans le pays, il serait impossible d'appliquer immédiatement les dispositions de l'article 13.]

[La Grèce a fait observer que l'article 13 devrait tendre à protéger non seulement les témoins mais aussi les autres personnes participant à la procédure pénale, comme les experts, les jurés et les avocats.]

Article 14

Tout État contractant pourra adopter des mesures plus strictes ou plus sévères que celles prévues par la présente Convention, s'il le juge souhaitable ou nécessaire aux fins de la prévention et de la répression de la criminalité organisée.

[L'Autriche a été d'avis que l'article 13 semblait superflu, non seulement parce que ses dispositions paraissaient énoncer l'évidence, mais aussi parce qu'elles n'étaient pas claires.]

[La Finlande a considéré que l'article 13 avait probablement pour but de dire qu'un État contractant pourrait coopérer encore plus étroitement avec les autres États et qu'il fallait mentionner expressément la coopération internationale de sorte qu'il ne puisse pas être interprété comme une possibilité de déroger aux garanties internationales relatives à la protection des droits de l'homme.]

Article 15

1. Afin de vérifier dans quelle mesure ils se seront acquittés des obligations qu'ils ont souscrites en vertu de la présente Convention, les États contractants présenteront périodiquement des rapports à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, laquelle exercera les fonctions définies ci-après.

2. Chaque État contractant s'engage à présenter un tel rapport dans les deux ans qui suivront l'entrée en vigueur de la Convention en ce qui le concerne et tous les cinq ans après cette date.

3. Les rapports établis en vertu du présent article indiqueront le cas échéant tous facteurs et difficultés entravant l'exécution des obligations souscrites en vertu de la présente Convention. Ils fourniront également des informations suffisantes pour permettre à la Commission de se renseigner complètement sur l'application de la Convention dans l'État concerné.

4. Tout État contractant qui a présenté à la Commission un rapport initial complet n'aura pas, dans les rapports qu'il présentera par la suite conformément au paragraphe 1 du présent article, à fournir de nouveau les renseignements de base qu'il aura communiqués précédemment.

5. La Commission pourra solliciter des États contractants des informations supplémentaires touchant l'application de la Convention.

6. La Commission formulera ses recommandations et présentera au Conseil économique et social des rapports sur ses activités, conformément aux dispositions en vigueur.

7. Les États contractant mettront largement leur rapport à la disposition du public dans leur territoire.

[L'Australie a reconnu en principe qu'il pourrait être bon que la Convention prévoie un système de présentation de rapports mais a estimé que la question des ressources qu'exigerait la création d'un tel mécanisme devraient être étudiées soigneusement.]

[L'Autriche a été d'avis que le but du paragraphe 7 de l'article 15 n'était pas clair.]

[L'Équateur a fait observer que le paragraphe 7 de l'article 15 devrait tenir compte de la nécessité de garantir la sécurité de l'État et de ses citoyens.]

[Le Mexique a déclaré que le paragraphe 5 de l'article 15 pourrait être acceptable à condition qu'il appartienne à l'État requis de fournir les autres informations spécifiées au paragraphe 2.]

Article 16

Afin de favoriser l'application efficace de la Convention et d'encourager la coopération internationale dans le domaine couvert par la Convention:

a) Les organisations intergouvernementales et non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et les autres organisations multilatérales invitées auront le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention relevant de leur mandat. La Commission pourra inviter les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les domaines entrant dans le champ de leurs activités;

b) La Commission transmettra, si elle le juge approprié, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, aux autres organisations multilatérales et aux institutions spécialisées, tous rapports émanant des États contractants qui contiennent une demande ou constatent un besoin de conseils ou d'assistance technique en les accompagnant, le cas échéant, de ses observations et propositions touchant la demande ou constatation en question;

c) La Commission pourra recommander au Conseil économique et social de demander au Secrétaire général d'entreprendre en son nom des études sur telle ou telle question ayant trait à la lutte contre la criminalité organisée et à la prévention de celle-ci;

d) La Commission pourra faire des propositions et des recommandations d'ordre général en se fondant sur les renseignements reçus en application de l'article 14 de la présente Convention. Ces propositions et recommandations d'ordre général seront communiquées à toute Partie contractante intéressée et présentées au Conseil économique et social, accompagnées, le cas échéant, des observations émanant des États contractants.

[Cuba a considéré que l'alinéa a) de l'article 16 devrait mentionner expressément les organisations intergouvernementales et non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social conformément à la résolution 1996/31 du Conseil et que l'alinéa b) devrait reconnaître le droit de chaque

État de décider de la source des services consultatifs ou de l'assistance techniques. Cuba a noté en outre que l'alinéa d) renvoyait à l'article 14 alors qu'il devrait se référer à l'article 15, aux termes duquel les États contractants avaient l'obligation de présenter des rapports périodiques sur la mesure dans laquelle ils se seraient acquittés des obligations souscrites en vertu de la Convention.]

[La Finlande a été d'avis que l'article 16 aurait pour effet de modifier profondément le rôle de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et de mettre les États Membres dans une position fautive vu que toute organisation dotée du statut consultatif aurait apparemment la possibilité de participer aux discussions et de porter un jugement sur les États Membres. La Finlande a ajouté que si l'article 16 semblait inspirer de dispositions applicables aux travaux de la Commission des droits de l'homme, il y avait des différences entre les droits de l'homme et la structure, la nature et les fondements de la politique pénale.]

[Le Mexique a été d'avis qu'il faudrait mettre en place un mécanisme qui, tout en permettant une participation d'organisations non gouvernementales, garantisse les intérêts des États.]

Article 17

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les États du au et, par la suite, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au

Article 18

La présente Convention est soumise à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 19

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Pour chaque État contractant qui a ratifié, accepté, approuvé la Convention ou y a adhéré après le dépôt du vingtième instrument pertinent, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suit la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État.

Article 20

1. Tout État partie pourra proposer un amendement et le déposer auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général transmet la proposition d'amendement aux États contractants en les priant d'indiquer s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États contractants à l'effet d'examiner l'amendement proposé et de le mettre aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de transmission de la communication, le tiers au moins des États se déclare favorable à une telle conférence, le Secrétaire général convoque celle-ci sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté à la majorité des États contractants présents et votants à la Conférence sera présenté pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur lorsqu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par la majorité des deux tiers des États contractants.

3. Tout amendement entré en vigueur aura force obligatoire à l'égard des États contractants qui l'auront accepté, les autres États contractants restant liés par les dispositions de la présente Convention et tous amendements antérieurs qu'ils ont acceptés.

Article 21

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et fera distribuer à tous les États le texte des réserves formulées par les États contractants au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée.

3. Les réserves pourront être retirées à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui en informe tous les États. La notification prendra effet à la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général.

[Cuba a estimé que le paragraphe 2 de l'article 21 devrait spécifier les articles à propos desquels des réserves n'étaient pas autorisées.]

Article 22

Un État partie pourra dénoncer la présente Convention, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prendra effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

Article 23

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la présente Convention.

Article 24

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.